

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

1. INFORMATION DU DEMANDEUR

Veillez identifier votre type d'entreprise :

- Producteur individuel Personne morale Société de personnes

Veillez choisir le cycle d'exploitation désirée pour votre avance : (voir définition à la section 2)

- Cycle continu Cycle standard (dégressif)

N° de PPA attribué :

Nom de l'entreprise :

Nom/prénom(s) :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone de l'entreprise :

Télécopieur :

Cellulaire :

Courriel :

Date de naissance du producteur :

Adresse du producteur si différente de l'entreprise :

Nom/prénom(s) :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone du producteur :

Télécopieur :

Cellulaire :

Courriel :

1.1 RENSEIGNEMENTS DE BASE (registre des actionnaires ou des associés)

- Dresser la liste de tous les actionnaires de la personne morale ou des associés de la société de personnes. Joindre, au besoin, une feuille supplémentaire.

N° PPA	Prénom	Nom de famille	Adresse	Téléphone	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	% de participation dans l'entreprise
						%
						%
						%
						%
						%
						%

1.2 DÉCLARATION DES AVANCES VERSÉES PAR D'AUTRES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS AU TITRE DU PPA

- Les avances impayées octroyées à n'importe quel actionnaire ou associé affecteront le montant de l'avance que le demandeur sera qualifié à recevoir.
- Dresser la liste de toutes les avances octroyées par d'autres associations pour cette année de programme, en incluant les avances attribuées selon le pourcentage de participation dans toute personne morale ou société de personnes.
- Dresser la liste des soldes de toutes avances impayées d'une année de programme antérieure, en incluant les avances attribuées selon le pourcentage de participation dans toute personne morale ou société de personnes.
- Joindre une feuille supplémentaire au besoin.

Nom de l'actionnaire ou de l'associé	Nom de l'organisation ayant versé une avance	Produit agricole pour lequel une avance a été versée	Année de programme (aaaa)	Montant de l'avance reçue	Solde de l'avance
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$

Êtes-vous, ou l'un des associés ou actionnaires, est-il en défaut ou inadmissible à une avance en vertu du PPA, PAP ou PAPB dans une autre production agricole pour une campagne agricole antérieure?

- Si oui, veuillez indiquer la production et l'organisation de producteurs responsable de ce PPA : OUI NON

Nom de l'organisation ou de l'associé ou actionnaire

Production

1.3 ASSURANCE TOUS RISQUE

- La totalité du produit agricole visé par l'avance doit être assurée en faveur de l'Agent d'exécution contre tous les risques assurables, à concurrence du montant total de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur, tel que stipulé dans la section 3 article 7.12. (veuillez joindre une copie de votre police d'assurance)

Nom de votre compagnie d'assurance	Numéro de votre police	Nom de votre Agent	Montant de votre couverture	Date d'échéance	FPBQ créancière

- Veuillez indiquer si vous animaux sont à l'extérieur en tout temps oui non

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

2. INFORMATIONS

INFORMATION GÉNÉRALE

- ✓ Avance maximale établie à 400 000 \$ dont les premiers 100 000 \$ sont sans intérêt.
- ✓ Utilisez le taux d'avance indiqué par l'Agent d'exécution dans la Demande et accord de remboursement.
- ✓ Pour éviter le remboursement des avances en espèces sans relevé de vente, il convient de ne prendre une avance que pour l'inventaire d'animaux dont on peut raisonnablement prévoir la vente avant la fin de l'année de programme.
- ✓ Une copie du présent formulaire dûment rempli ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, et G doivent être versées au dossier du producteur, accompagnée des documents qui confirment sa participation à un programme de GRE.
- ✓ Le producteur ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 400 000 \$, y compris durant les années de programme chevauchantes.
- ✓ Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêts. Tout montant d'une avance excédant cette limite porte intérêts.
- ✓ Fournir la documentation et les renseignements appropriés quant à la participation à un Programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE).

POUR EXPLOITATION EN CYCLE CONTINU :

- ✓ Le présent formulaire permet de demander une avance visant une exploitation en cycle continu, soit une exploitation agricole où le producteur maintient constamment un nombre de têtes de bétail minimal durant un cycle d'avance en raison d'une rotation continue des animaux (c.-à-d. que les bêtes vendues sont rapidement remplacées par de nouvelles). Tous les bovins doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.
- ✓ Un seul cycle d'avance de douze (12) mois en exploitation en cycle continu est alloué par année de programme.

POUR EXPLOITATION EN CYCLE STANDARD (DÉGRESSIF) :

- ✓ L'avance se calcule sur le nombre de têtes présentes au moment de la demande, le remboursement doit se faire absolument au fur et à mesure des ventes. Par contre, le producteur peut faire une autre demande d'avance pour les nouvelles têtes arrivées. Tous les bovins doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.

2.1 AVANCE ADMISSIBLE BASÉE SUR L'INVENTAIRE D'ANIMAUX À COMMERCIALISER

Type de bétail	Taux d'avance (tête)	Nombre de têtes demandées	Total (\$)
Bouvillons moins de 1 250 lb	844 \$		
Bouvillons plus de 1 250 lb	1 099 \$		
Veaux de grain	505 \$		
Veaux de lait	579 \$		
Veaux d'embouche moins de 675 lb	697 \$		
Veaux d'embouche plus de 675 lb	783 \$		
Montant total			
Montant demandé par le producteur			

2.2 EMPLACEMENT DES ANIMAUX

- ✓ Pour chacune des productions pour lesquelles vous demandez une avance de paiements anticipés, vous devez inscrire l'adresse de chaque emplacement où vos animaux sont engraisés (prendre une feuille différente si plus de 2 productions) :

Type de bétail 1 :	Adresse emplacement 1 :
	Adresse emplacement 2 :
Type de bétail 2 :	Adresse emplacement 1 :
	Adresse emplacement 2 :

2.3 AVANCE VERSÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION

Réservé à l'Agent d'exécution

_____ \$

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

3. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT

Eu égard à l'avance que consent l'Agent d'exécution aux termes des dispositions du Programme de paiements anticipés, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Termes importants

- 1.1. « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2. « Agent d'exécution » signifie la Fédération des producteurs de bovins du Québec.
- 1.3. « Modalités et conditions » désigne le contenu de la section 3 de la présente demande et accord de remboursement.
- 1.4. « Accord de remboursement » désigne la demande d'avance incluant les annexes A, B, C, D, E, F et G dûment remplies ainsi que les présentes conditions signées par le producteur, les actionnaires ou associés et un représentant autorisé de l'Agent d'exécution.
- 1.5. « LPCA » désigne la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.
- 1.6. « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.7. « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.8. « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.9. « PAPB » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.10. « Sa Majesté » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 1.11. « Producteur » désigne le producteur individuel, le propriétaire unique de la personne morale, les actionnaires de la personne morale ou les associés de la société de personnes, identifiée à la section 1 et 1.1 de la présente demande.
- 1.12. « Bétail » désigne les bovins, l'universalité du troupeau de veaux et bouvillons, actuels et futurs du producteur énumérés à la section 2.1 de la présente demande.
- 1.13. « Avance » signifie une avance admissible d'après l'inventaire d'animaux admissibles.
- 1.14. « Taux de l'avance sur le bétail » signifie le taux d'émission applicable aux avances versées avant le 31 mars 2017.
- 1.15. « Avance admissible » signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, tel que prescrit à la section 2.3 de la présente demande, s'il y a lieu.
- 1.16. « Programme de GRE admissible » signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise stipulé à l'Annexe de la LPCA, auquel le producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut d'avances sur le bétail.
- 1.17. « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, grâce auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE.
- 1.18. « Campagne agricole » est la période établie à la section 3 du paragraphe 7.1 des présentes Modalités et conditions.
- 1.19. « Année de programme » est la période établie à la section 3 du paragraphe 7.2 des présentes Modalités et conditions.
- 1.20. « Cycle d'avance » désigne une période de douze (12) mois suivant la date à laquelle l'avance a été octroyée et qui se termine au plus tard à la fin de la campagne agricole.
- 1.21. « Exploitation en cycle continu » désigne une exploitation agricole qui remplace constamment les animaux vendus par de nouveaux de manière à conserver le même nombre de têtes de bétail.
- 1.22. « Exploitation en cycle standard (dégressif) » signifie que l'inventaire d'animaux fluctue durant le cycle de l'avance et que le remboursement de l'avance se fait au fur et à mesure des ventes.
- 1.23. « Retenue pour paiement des intérêts » signifie un pourcentage de l'avance admissible que l'Agent d'exécution retient jusqu'à ce que l'avance soit remboursée, en vue de payer, au nom du producteur, les intérêts courus sur la portion de l'avance portant intérêt. Au remboursement complet de l'avance par le producteur l'excédent s'il y a lieu et s'il a respecté les exigences du programme, ce montant lui sera retourné. Si le producteur est mis en défaut, l'Agent d'exécution utilisera toute portion non utilisée pour réduire le montant du capital que doit rembourser le producteur.

2. Versement de l'avance

- 2.1. L'Agent d'exécution doit effectuer un versement de l'avance admissible en utilisant le taux d'avance sur le bétail, à l'exécution du présent Accord de remboursement par l'Agent d'exécution. Le producteur doit présenter un rapport de protection du programme de GRE corroborant sa participation à un programme de GRE admissible.
- 2.2. Toute avance sur le bétail admissible ou tout versement sur une telle avance doit être versé avant la date spécifiée à la section 3 des paragraphes 1.14, 1.21 et 1.22 des présentes Modalités et conditions, selon le cas.

3. Remboursement de l'avance

- 3.1. Le producteur doit rembourser le montant de l'avance à l'Agent d'exécution, avant la fin de l'année de programme, tel qu'il est spécifié dans le présent accord de remboursement :
 - a. Lorsqu'un produit agricole pour lequel l'avance a été versée est vendu à un acheteur nommé par l'Agent d'exécution, en autorisant chaque acheteur à retenir des recettes de la vente, pour chaque unité vendue du produit agricole, un montant égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, et à remettre à l'Agent d'exécution les montants retenus, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances;
 - b. Pour une exploitation standard (dégressif), lorsque le producteur vend ou de quelque autre manière aliène quelque portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les trente (30) jours civils suivant la réception du paiement ou les soixante (60) jours civils suivant la livraison à l'acheteur (selon le premier de ces deux événements), un montant égal au taux de l'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Chaque remboursement doit être appuyé par une preuve de vente.
 - c. Pour une exploitation en cycle continu, lorsque le producteur vend ou de quelque autre manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle l'avance a été versée mais pas plus tard qu'à la date de la fin de la campagne agricole, un montant au moins égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées par unité de produit vendue au producteur et des intérêts sur la portion portant intérêts courus sur ces avances. Une preuve de vente doit appuyer le remboursement total.
- 3.2. En sus des paiements obligatoires prévus à la section 3 des paragraphes 3.1.a, 3.1.b ou 3.1.c précités, le producteur peut choisir de rembourser l'avance :
 - a. En versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 % (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée au moment d'effectuer le paiement comptant. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêts au taux préférentiel plus 1 % du présent accord lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur disposera de trente (30) jours civils pour rembourser les intérêts. Après vingt et un (21) jours civils suivant la fin de la campagne agricole si le producteur n'a pas envoyé ses preuves de vente ou payer les intérêts de la pénalité afférente, le producteur sera placé en défaut à l'égard du montant de la pénalité.
 - b. Un producteur décédé ou juridiquement déclaré incapable de prendre des décisions sera exempté de joindre ses preuves de vente.
 - c. En payant directement à l'Agent d'exécution tout montant qui lui a été versé aux termes d'un programme de GRE admissible.
 - d. En versant directement à l'Agent d'exécution tout montant reçu par le producteur ne dépassant pas le montant attesté par la preuve de la vente.
 - e. Nonobstant le paragraphe 3.2.a de cet Accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans preuve que le produit a été vendu si l'Agent d'exécution est convaincu que le produit agricole, pour lequel l'avance a été consentie, est entreposé et demeure sous le contrôle du producteur au moment du remboursement. Une vérification externe des inventaires sera nécessaire afin de prouver que le produit n'a pas été vendu. L'inventaire sera effectué aux frais du producteur par un intervenant qualifié soit un vétérinaire, un agronome, un technicien agricole ou un autre agent compétent pré-autorisé par le ministre.
- 3.3. Dans le cas où le producteur rembourse le montant de l'avance à l'Agent d'exécution en vendant le produit agricole ou une part de ce dernier de la façon décrite au paragraphe 3.1.a des présentes Modalités et conditions, le producteur devra :

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

- a. Préciser par écrit, à l'Agent d'exécution, à quel acheteur, désigné par l'Agent d'exécution, il vendra le produit agricole avant de vendre ledit produit à cet acheteur;
 - b. Informer l'Agent d'exécution, dès réception de tout renseignement selon lequel l'acheteur désigné ne remet pas dans les plus brefs délais le montant ainsi retenu à l'Agent d'exécution;
 - c. Demeurer redevable à l'Agent d'exécution pour ce qui est du remboursement de toute partie de l'avance dans l'éventualité où l'acheteur désigné aurait omis de remettre à l'Agent d'exécution cette partie de l'avance retenue par lui conformément à l'accord conclu avec l'Agent d'exécution.
- 3.4. Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'Agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut. Dès le remboursement de la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite, si le producteur a une exploitation en cycle continu, il demeure admissible aux Modalités et conditions applicables aux exploitations en cycle continu en ce qui concerne la partie résiduelle de l'avance.
- 3.5. Si la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'Agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut. Si le producteur a une exploitation en service continu, l'Agent d'exécution doit l'aviser de la perte des avantages associés aux exploitations en cycle continu et lui indiquer que le remboursement de l'avance résiduelle devra être fait au fur et à mesure de ses ventes comme en cycle standard (dégressif).
- 4. Sûretés**
- 4.1. Par la présente, le producteur accorde une sûreté générale et continue sur son produit agricole, sur les produits agricoles de campagnes agricoles subséquentes, à l'Agent d'exécution, afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement. Le producteur déclare que la sûreté de l'Agent d'exécution sur son produit agricole a priorité sur celle de tout autre créancier garanti. Le producteur confirme qu'il a signé des accords de créancier privilégié avec tous ses créanciers garantis qui ont ou qui peuvent avoir droit à une sûreté sur le produit agricole. Le producteur convient qu'en cas de défaillance, l'Agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du producteur où qu'il se trouve et de vendre le produit agricole à sa discrétion et d'appliquer le produit de la vente au remboursement de la dette du producteur envers l'Agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement, y compris les intérêts ainsi que les frais juridiques. Dans le cas d'une exploitation en cycle continu, le niveau d'inventaire en fonction duquel l'avance a été calculée doit être équivalent à l'inventaire minimal maintenu tout au long du cycle d'avance.
- 4.2. Le producteur cède irrévocablement ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) actuelles et futures à l'Agent d'exécution, une fois déclaré en défaut, afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur accepte qu'une fois déclaré en défaut toutes les prestations des programmes de GRE seront automatiquement versées à l'Agent d'exécution jusqu'à ce que sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement soit entièrement remboursée. Le producteur déclare que la cession de ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) à l'Agent d'exécution a priorité sur toute autre sûreté. Le producteur confirme qu'il a signé les accords de créancier privilégié nécessaires avec tout autre créancier garanti de sorte que la sûreté de l'Agent d'exécution ait priorité sur toute autre sûreté (annexes B et G). Le producteur accepte et comprend que l'Agent d'exécution peut enregistrer un état financier dans un bureau d'enregistrement provincial lorsque l'Agent d'exécution le juge opportun. Par la présente, le producteur renonce à tout droit de recevoir de l'Agent d'exécution, une copie d'un état financier ou une déclaration de confirmation émis à n'importe quel moment concernant la sûreté de l'Agent d'exécution.
- 5. Défaillance**
- 5.1. Le producteur est considéré en défaut dans le cas où il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie.
- 5.2. L'Agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier :
- a. A manqué à quelque obligation que lui impose le présent Accord de remboursement, dans les vingt-et-un (21) jours civils suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'Agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
 - b. À tout moment, manque irrémédiablement à une obligation substantielle stipulée dans l'Accord de remboursement;
 - c. Donne des renseignements faux ou trompeurs à l'Agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraie à l'obligation de la rembourser.
- 5.3. À la suite d'une défaillance, le producteur est redevable à l'Agent d'exécution :
- a. Du montant non remboursé de l'avance garantie;
 - b. De l'intérêt à un taux prescrit à la section 3 du paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur tout montant en souffrance de l'avance, calculé à compter de la date du versement jusqu'à la date de remboursement de l'avance;
 - c. Des coûts engagés par l'Agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance et les intérêts, y compris les frais juridiques approuvés par le ministre.
- 5.4. Le producteur accepte de céder à l'Agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de GRE admissible, conformément à l'annexe B de la présente Demande et accord de remboursement, en vue du remboursement du montant de l'avance admissible et des frais d'intérêt prévus dans le présent accord. Cette cession n'entre en vigueur et n'est enregistrée que lorsque le producteur est déclaré en défaut.
- 5.5. Si le producteur est déclaré en défaut et que le ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, tous les droits de l'Agent d'exécution à l'encontre du producteur en défaut et à l'encontre de toute autre partie redevable aux termes du présent Accord de remboursement sont subrogés au ministre. En plus des sommes indiquées au paragraphe 5.3 des présentes Modalités et conditions, le producteur est redevable au ministre des intérêts calculés au taux spécifié à la section 3 du paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur le montant de la garantie du producteur et des dépenses engagées par le ministre pour le recouvrement de la somme, y compris les frais juridiques.
- 5.6. En application du présent accord de remboursement, une période d'inadmissibilité de douze (12) mois devrait être appliquée dès que le producteur a remboursé intégralement sa dette en défaut.
- 6. Taux d'intérêt**
- 6.1. Le taux d'intérêt payable par le producteur pendant l'année de programme et lorsqu'en conformité avec la LPCA et le présent accord sera :
- a. Zéro pour cent (0 %) sur le montant inférieur ou égal à 100 000 \$;
 - b. Le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 0,25 % sur le montant supérieur à 100 000 \$ (lequel sera remboursé en dernier). Le taux d'intérêt négocié avec la Banque Nationale du Canada est différent de ce qui est facturé par la Fédération des producteurs de bovins du Québec. La différence sert à défrayer une partie des coûts de gestion du PPA par la Fédération.
- 6.2. Si le producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le producteur sera :
- a. Le taux préférentiel plus 1 % à intérêt simple sur le montant en souffrance de la partie de l'avance sans intérêt, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut;
 - b. Le taux préférentiel plus 3 % sur le montant en souffrance de l'avance total conformément à l'obligation du producteur, de la date où le producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, les intérêts courus et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

7. Conditions générales

- 7.1. La campagne agricole pour le produit agricole concerné commence le 1^{er} avril 2016 et se termine le 31 mars 2018.
- 7.2. L'année de programme est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la LPCA et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1^{er} avril 2016 et se termine le 31 mars 2018.
- 7.3. L'avance admissible aux termes des présentes Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur vendue en premier lieu. Le producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'avance. Dans les cas où le producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité de produit agricole (bétail) visé par l'avance, l'avance admissible aux termes des présentes Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visée par l'avance.
- 7.4. Le présent accord de remboursement entre en vigueur à la date d'approbation et d'exécution par l'Agent d'exécution, et prend fin au remboursement de tout montant dont il est question dans la présente demande.
- 7.5. L'Agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'inspecter le produit agricole et de faire une vérification de crédit du producteur ou de tout partenaire, actionnaire ou membre en règle du producteur, à n'importe quel moment au cours de la durée du présent Accord de remboursement.
- 7.6. Le producteur demandeur en cycle continu devra soumettre à l'Agent d'exécution à la fin du sixième (6) mois de l'obtention de son avance, un rapport d'inventaire pour confirmer que son inventaire est suffisant pour garantir le montant de l'avance. En tout temps, le producteur doit s'assurer de maintenir un nombre de têtes équivalent ou supérieur à celui pour lequel l'avance a été émise. Si le producteur n'a pas en inventaire une quantité suffisante du produit visé, il sera avisé qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie manquante de l'avance correspondant au nombre de têtes absentes de son inventaire. Si la réduction de l'inventaire est imputable à une décision du producteur, il devra dorénavant rembourser l'avance au fur et à mesure de ses ventes. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut.
- 7.7. Le producteur demandeur en cycle standard (dégressif) devra soumettre à l'Agent d'exécution à la fin du sixième (6) mois de l'obtention de son avance, un rapport d'inventaire pour confirmer que son inventaire est suffisant pour garantir le montant de l'avance. Si le producteur n'a pas en inventaire la quantité pour laquelle l'avance a été émise, il devra joindre ses preuves de vente ayant eu lieu précédemment, sinon il sera avisé qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie manquante de l'avance correspondant au nombre de têtes absentes de son inventaire. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut.
- 7.8. Le producteur doit donner un avis immédiat à l'Agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole.
- 7.9. Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du producteur, le producteur doit en informer immédiatement l'Agent d'exécution et le producteur devient responsable envers l'Agent d'exécution pour la partie de l'avance visant la portion non commercialisable du produit agricole, en plus des intérêts courus sur ce montant depuis la date d'émission.
- 7.10. Le producteur doit respecter les conditions du programme de GRE utilisé comme sûreté et, dans le cas où il est déclaré en défaut par l'Agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ce programme sont cédés à l'Agent d'exécution à concurrence du montant de l'avance admissible. Le producteur doit aviser l'Agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 7.11. Le présent Accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 7.12. La totalité du produit agricole visé par l'avance doit être assurée contre tous les risques assurables, à concurrence du montant total de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur. Le producteur s'engage à ce que tout paiement provenant de cette assurance soit utilisé en premier lieu pour rembourser toute avance résiduelle.
- 7.13. Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans le présent Accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 7.14. Dans le cas où toute partie du présent Accord de remboursement serait invalidée par un tribunal, le producteur consent à être lié par les Modalités et conditions restantes du présent Accord de remboursement.
- 7.15. Le présent Accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du producteur. Le producteur consent, en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser les objectifs ou les intentions du présent accord.
- 7.16. Le producteur s'engage à fournir à l'Agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le producteur dans la présente demande ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'Agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur.
- 7.17. Aux fins de l'exécution de tout engagement du producteur aux termes de l'Accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le producteur doit porter, exécuter et livrer à l'Agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'Agent d'exécution, y compris les contrats de sûreté, les cessions et les états de financement.
- 7.18. Si l'administrateur constate que le producteur est insolvable, ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, est assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, il doit rejeter sa demande.
- 7.19. Aucune modification au présent accord pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément au paragraphe 4.0 des présentes Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou de calcul, ne peut être effectuée sans l'autorisation du ministre.
- 7.20. Sans l'autorisation du ministre, les modifications à l'Accord de remboursement, aux termes de la section 3 du paragraphe 7.19 des présentes conditions, ne seront pas rétroactives et prendront effet à la date de leur signature. Les parties conviennent que tous les intérêts reçus aux termes de la section 3 du paragraphe 6.1.a des modalités et conditions de l'Accord de remboursement, avant l'entrée en vigueur de la modification, n'auront pas à être remboursés.
- 7.21. Toutes les parties consentent par la présente qu'advenant toute divergence entre le présent accord et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement auront préséance sur le présent accord.
- 7.22. Un ou des chèques postdatés peuvent être demandés, cette procédure a pour but d'éviter tout retard qui pourrait entraîner des intérêts additionnels et une mise en défaut de votre dossier. Celui-ci sera encaissé ou ceux-ci seront encaissés en temps et lieu selon la ou les date(s) de remboursement.
- 7.23. Tout producteur demandeur qui fait une demande de participation au PPA, doit transmettre à l'Agent d'exécution une copie de ses états financiers préparés par une firme externe et remplir l'annexe C « situation bancaire » complétée par son institution bancaire et autoriser une enquête de crédit.
- 7.24. Afin d'acquitter la charge mensuelle de l'intérêt courus sur la portion d'avance avec intérêts, l'Agent d'exécution retiendra quatre pour cent (4 %) de l'avance versée au producteur demandeur. Au remboursement complet de l'avance, l'excédent, s'il en est, sera remboursé au producteur s'il a répondu aux exigences du programme. Par contre, en cas de défaut, l'Agent d'exécution appliquera le solde sur le capital. Concernant la partie des intérêts accumulés sur la retenue de quatre pour cent (4 %), elle servira aux fins de gestion du PPA par la Fédération des producteurs de bovins du Québec.
- 7.25. Les annexes, A, B, C, D, E, F et G font partie intégrante du présent Accord de remboursement.

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

4. DÉCLARATION DU PRODUCTEUR DEMANDEUR

Le Programme de paiements anticipés (PPA) est un programme du Gouvernement du Canada qui permet aux producteurs agricoles canadiens de bénéficier d'avances en espèces. Dans le cadre du PPA, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) finance la garantie sur les avances émises par les organisations de producteurs et paye les intérêts sur les premiers 100,000 \$ avancés à chaque producteur participant.

1. Selon votre situation :
 - a. Je désire obtenir une avance à titre de producteur individuel en vertu du Programme de paiements anticipés (PPA).
 - b. Je désire obtenir, à titre de propriétaire unique au nom de la personne morale que je représente, une avance en vertu du PPA.
 - c. Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes mentionnée dans la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« associés »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
 - d. Nous, l'ensemble des actionnaires de la personne morale mentionnée dans la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« actionnaires »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
2. Je suis majeur et citoyen résident permanent, ou un des associés ou actionnaires ou l'agent autorisé suis majeur et déclare que la personne morale, la société de personnes est contrôlée par un citoyen canadien ou résident permanent.
3. Je suis, ou au moins un des associés ou actionnaires, est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la présente demande.
4. Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu en mon nom ou au nom de la société de personnes ou la personne morale pour le compte de laquelle cette demande est déposée.
5. Selon votre situation :
 - a. Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, je ne suis pas tenu de déclarer des revenus provenant d'autres activités agricoles ou d'autres entreprises dirigeant une exploitation agricole, à l'exception de ceux mentionnés dans le présent formulaire intitulé Demande et accord de remboursement. Dans le cas contraire, j'ai inscrit, à l'annexe E, toutes les autres activités agricoles et autres entreprises dirigeant des exploitations agricoles pour lesquelles je détiens un droit.
 - b. La liste de tous les associés ou actionnaires détenant des parts dans l'entité figure à la section 1.1 du présent formulaire Demande et accord de remboursement.
6. Ni moi ni aucune des exploitations agricoles ni la société de personnes ou la personne morale ni aucun associé ou actionnaire dont il est fait mention dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement ne sommes en défaut aux termes d'un Accord de remboursement en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes (LPAAR)*, de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies (LPAGP)*, du Programme d'avances printanières (PAP), du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ou de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA)*.
7. Aucun accord de garantie d'avance conclu en vertu de la *Loi sur le programme de commercialisation agricole (LPCA)*, du Programme d'avances printanières (PAP) ou du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ne me rend ou ne rend la société de personnes ou la personne morale que je représente inadmissible à une avance.
8. Tel qu'indiqué à la présente Demande et accord de remboursement :
 - a. J'ai, producteur individuel, fait une demande d'assurance-production et/ou je participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, et je déclare avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - b. La personne morale que je représente a fait une demande d'assurance-production et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et je déclare, en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la personne morale avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - c. Nous, l'ensemble des associés, avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - d. Nous, l'ensemble des actionnaires, avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la personne morale, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
9. Si cette demande vise un produit agricole de bétail qui ne fait pas l'objet d'une avance de secours, j'ai ou la société de personnes ou la personne morale que je représente ou que nous représentons, selon le cas, a une quantité de produits agricoles suffisante, comme j'en ai fait mention à la section 2.1 du présent formulaire Demande et accord de remboursement, pour justifier le montant de l'avance demandée.
10. Exception faite des avances de secours pour « graves difficultés financières » qui ne sont pas assujetties à ce qui suit, je déclare ou les associés ou actionnaires déclarent, selon le cas, avoir dûment rempli et présenté les conventions exigées par chaque créancier garanti qui, selon le cas, a conclu, dans le but de garantir l'avance, un accord de cession sur les prestations du ou des programmes de GRE et/ou qui détient un privilège ou une servitude sur les produits agricoles énumérés à la section 2.1 du présent formulaire Demande et accord de remboursement.
11. J'accepte ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, qu'une vérification de ma solvabilité et une inspection du produit agricole soient effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été acquitté.
12. Je reconnais ou les associés ou les actionnaires reconnaissent, selon le cas, qu'en cas de défaillance, je peux ou la société de personnes ou la personne morale ou ses associés ou actionnaires peut se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le ministre d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada (AAC) se réserve le droit de déduire, des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant au montant non réglé ainsi qu'aux frais d'intérêts et de recouvrement afférents.
13. Je déclare ou nous déclarons, selon le cas, que la présente demande est conforme aux objectifs du PPA.
14. J'atteste ou nous attestons, selon le cas, que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards. Je reconnais ou nous reconnaissons que dans l'éventualité où j'aurais fourni de l'information inexacte ou omis de transmettre toute information qui aurait pu s'avérer pertinente dans l'évaluation et l'approbation de cette demande d'avance, je pourrais perdre les privilèges accordés par le PPA, faire l'objet de poursuites devant les tribunaux et me voir exclu d'autres programmes d'AAC.
15. Je comprends ou les associés ou les actionnaires comprennent, selon le cas, que le non-respect des conditions relatives à la présente demande peut retarder le traitement de ma demande ou me rendre ou rendre la société de personnes ou la personne morale que je représente inadmissible à l'octroi d'une avance dans le cadre du programme.
16. J'accepte, ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, conformément à la LPCA que si je réside ou, le cas échéant, si les partenaires résident dans une province où la loi prévoit la prorogation du délai de prescription, je consens ou nous consentons à proroger le délai de prescription et à prendre toute mesure nécessaire déterminée par l'Agent d'exécution pour faire en sorte que le délai de prescription pour la sollicitation d'une ordonnance réparatrice visant les réclamations découlant du présent accord soit prorogé à compter de la date où l'Agent d'exécution a eu connaissance ou aurait dû, dans les circonstances, avoir connaissance de la réclamation. Dans la mesure du possible conformément à la loi provinciale, je consens ou nous consentons en outre à ce que le délai de prescription prorogé soit de six ans.
17. J'ai lu ou les associés ou les actionnaires ont lu, selon le cas, l'énoncé de confidentialité suivant m'informant de l'utilisation que fera AAC des renseignements personnels fournis dans le cadre du processus de demande de participation au PPA.

Le Programme de paiements anticipés (PPA) est un programme fédéral relevant d'administrateurs qui recueillent et utilisent vos renseignements personnels pour administrer le programme au nom d'AAC. AAC reçoit habituellement une petite partie des renseignements personnels que vous présentez, mais en cas de défaut de paiement, votre dossier de demande complet est transmis à AAC.

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

Les renseignements personnels contenus dans la demande et l'entente de remboursement, et les accompagnants, sont recueillis en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. AAC peut utiliser ces renseignements pour vérifier et/ou évaluer la demande et l'entente de remboursement et pour administrer, vérifier, analyser et évaluer le PPA. AAC peut également communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la demande et l'entente de remboursement, ainsi que tout document connexe, à d'autres organisations administrant le PPA à des fins de vérification des paiements au titre du PPA.

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels détenus par AAC et de demander des corrections. Pour ce faire, vous devez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'AAC à ATIP-AIPRP@agr.gc.ca et mentionner le Fichier de renseignements personnels, AAC PPU 140, et le Programme de paiements anticipés.

Tous les organismes gouvernementaux non fédéraux sont tenus de protéger les renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou de la réglementation applicable au sein de leur administration.

J'autorise ou les associés ou les actionnaires autorisent, selon le cas, la Fédération des producteurs de bovins du Québec à :

- a. Recueillir les renseignements personnels nécessaires à la demande et l'entente de remboursement.
 - b. Communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la Demande et entente de remboursement, ainsi que tout document connexe, aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes aux fins de la vérification des paiements du PPA, de la vérification et de l'attribution et de la protection de la sécurité.
 - c. Communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la demande et l'entente de remboursement, ainsi que tout document connexe, à d'autres organisations administrant le PPA à des fins de vérification des paiements aux termes du PPA. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'utilisation de vos renseignements personnels par l'administrateur du PPA ou pour présenter une demande officielle d'accès à vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec l'administrateur par le biais duquel vous présentez votre demande.
18. L'Agent d'exécution ou son représentant autorisé a le droit d'inspecter tout bétail visé par la présente Demande et accord de remboursement en tout temps pendant la campagne agricole. Aux fins des inspections, le producteur demandeur doit s'assurer que ses installations sont sécuritaires et faciles d'accès.
 19. Si je suis ou j'ai été, ou si un des associés ou actionnaires est ou a été, selon le cas, un titulaire de charge publique, un fonctionnaire ou un député à la Chambre des communes, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit ou ne nous interdit, selon le cas, de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme ou nous nous conformons, selon le cas, aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
 20. Je reconnais ou nous reconnaissons, selon le cas, qu'advenant le cas où le demandeur est déclaré défaillant et que le ministre octroie une avance sur le fondement d'un contrat de garantie, le ministre est subrogé dans les droits de l'Agent d'exécution contre le demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu du présent accord de remboursement.
 21. Je déclare ou les associés de la société de personnes ou les actionnaires de la personne morale déclarent, selon le cas, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou d'avoir présenté une proposition en vertu de *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de ne pas être assujetti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, de ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.
 22. Je déclare ou nous déclarons, selon le cas, que dans le cas du produit agricole qui est du bétail, qu'il est commercialisable et est gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement.
 23. Je comprends ou nous comprenons, selon le cas, que le taux d'avance par unité utilisé pour déterminer mon avance admissible a été obtenu suite à une soustraction du pourcentage de la responsabilité financière de l'Agent d'exécution de 3 % sur 100 % du montant maximum de l'avance, et ceci a été appliqué sur le montant du taux de l'avance maximale par unité de production déterminé par le ministre en vertu de la LCPA.
 24. J'accepte ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, que lorsque l'Agent d'exécution reçoit un paiement en conformité avec les termes et conditions du présent Accord de remboursement, l'Agent d'exécution doit d'abord réduire la portion de l'emprunt pour laquelle le Ministre rembourse les intérêts, donc la partie de l'avance sans intérêt.
 25. J'ai lu ou les associés ou les actionnaires ont lu, selon le cas, l'ensemble des modalités et conditions de l'accord de remboursement ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, et G, qui sont jointes et qui font partie intégrante de la présente demande et accord de remboursement, et j'accepte, de m'y conformer ou les associés ou actionnaires acceptent de s'y conformer, selon le cas.

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

5. SIGNATURE DU PRODUCTEUR – ACTIONNAIRE UNIQUE – ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS

✓ Afin d'attester la complétude et l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire, tout associé dont le nom apparaît à la section 1.1 doit signer et dater la déclaration ci-dessous. Toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.

Je, producteur individuel, ou actionnaire unique de la personne morale, nous, l'ensemble des actionnaires de la personne morale ou nous l'ensemble des associés de la société de personne dont il est fait mention à la section 1 et 1.1 de la demande et accord de remboursement sommes autorisés à signer le présent formulaire.

- ✓ J'atteste, nous attestons que les renseignements fournis dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement sont vrais et exacts, à notre connaissance, au moment de remplir le formulaire.
- ✓ J'atteste, nous attestons que nous avons complété et signé un formulaire Demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, et G.
- ✓ J'accepte, nous acceptons par ceci de nous conformer à toutes les modalités et conditions incluses dans le formulaire Demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés.

Signature du producteur demandeur :

Producteur demandeur (écrire en lettres moulées)

Signature du producteur demandeur

Signatures des associés ou actionnaires :

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Date : _____

jj/mm/aaaa

5.1 SIGNATURE DU TÉMOIN

Le témoin atteste que les signataires de la demande et accord de remboursement, ci-dessus, ainsi que dans les annexes A, B, C, D, E, F, et G sont bien les producteurs demandeurs.

Nom du TÉMOIN, aucun lien de parenté (écrire en lettres moulées)

Signature du TÉMOIN, aucun lien de parenté

5.2 SIGNATURE DE L'AGENT D'EXÉCUTION

Je, Fédération des producteurs de bovins du Québec, déclare avoir pris – en conformité avec la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LCPA) est ses règlements, l'accord de garantie d'avance et les directives administratives du PPA – toutes les mesures nécessaires afin de m'assurer, au mieux de mes compétences, que les renseignements contenus dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement à l'intention du producteur sont exacts et complets, avant d'octroyer l'avance susmentionnée.

Représentant(e) autorisé(e) (Nom en lettres moulées)

Signature représentant(e) autorisé(e)

Date : _____

jj/mm/aaaa

ANNEXE A

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
CONVENTION ENTRE L'AGENT D'EXÉCUTION (FPBO)
ET LES PRODUCTEURS PARTICIPANTS**

Par la présente, je (nous)

Nom du producteur ou société de personnes ou personne morale

J'autorise nous autorisons que :

1. Toutes les sociétés prêteuses et tous les fournisseurs dévoilent à l'Agent d'exécution toute information sur mes (nos) dossier(s) de crédit qu'il jugera nécessaire à l'étude de ma (mes) demande(s) de paiements anticipés pour l'année de programme 2016.
2. L'Agent d'exécution ou son représentant puisse en tout temps avoir accès aux lieux de production afin de contrôler les quantités sur lesquelles l'Agent d'exécution détient un privilège en vertu du programme.
3. Agri-Traçabilité du Québec (ATQ) fournisse à l'Agent d'exécution les informations pertinentes nécessaires à l'étude de mon dossier.
4. Les agences de vente de la Fédération des producteurs de bovins du Québec fournissent à l'Agent d'exécution les informations pertinentes et nécessaires à l'étude de mon dossier.
5. La Financière agricole du Québec fournisse à l'Agent d'exécution les informations quant à la couverture d'un programme de gestion des risques (GRE) ou à tout autre élément pertinent de mon dossier personnel.
6. L'Agent d'exécution puisse divulguer, sur demande, le solde de l'avance aux institutions prêteuses du producteur.
7. L'Agent d'exécution puisse divulguer, sur demande, tout renseignement utile ou nécessaire à l'étude de mon dossier dans le cadre du PPA.
8. Que ma compagnie d'assurance qui a assuré ma production, verse directement à l'Agent d'exécution l'indemnité en cas de sinistre.

Signature du producteur demandeur :

Producteur demandeur (écrire en lettres moulées)

Signature producteur demandeur

Signatures des associés ou actionnaires :

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Date : _____
jj/mm/aaaa

La FPBO agit à titre d'Agent d'exécution dans le cadre du PPA et ne peut être tenue responsable de quelque dommage découlant du refus de la demande d'un producteur, des délais dans l'octroi d'une avance à un producteur participant ni d'erreurs dans l'octroi du PPA ou perte d'un document, sauf en cas de faute lourde.

* L'annexe A fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ANNÉE DE PROGRAMME 2016
ACCORD DE CESSION DES PRESTATIONS D'UN PROGRAMME DE
GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE - (GRE)**

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR DEMANDEUR ET L'AGENT D'EXÉCUTION

ENTRE : _____
Nom du producteur demandeur / société de personnes / personne morale

ET : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, l'Agent d'exécution

Le présent accord de cession vise l'ensemble des prestations, à concurrence du montant prévu, payables au producteur en vertu d'un programme de gestion des risques et vise à garantir les avances versées conformément à la section 2.3 de la demande et accord de remboursement intervenue entre le producteur et l'Agent d'exécution en date du _____ (jj/mm/aaaa), aux termes du Programme de paiements anticipés (PPA) et de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). L'avance vise le(s) produit(s) agricole(s) suivant(s) :

Selon vos productions, veuillez identifier les programmes de GRE que vous utilisez

Veaux de grain	# client	Veaux de lait	# client	Veaux d'embouche	# client	Bouvillons	# client
ASRA		-----		ASRA		ASRA	
Agri-stabilité		Agri-stabilité		Agri-stabilité		Agri-stabilité	
Agri-investissement		Agri-investissement		Agri-investissement		Agri-investissement	
		Agri-Québec					
		Agri-Québec plus					

- ✓ Veuillez joindre vos documents d'assurance stabilisation
 - ✓ 2014 et 2015 (paiement final)
 - ✓ 2016 (relevés les plus récents)
- ✓ Si vous n'avez aucun GRE ci-dessus mentionné, tout autre type de sûreté pourrait être évalué, veuillez nous contacter.

1.1 ACCORD DE CESSION ET SIGNATURE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

« Programme de gestion des risques de l'entreprise » ou « programme de GRE » s'entend de tout programme figurant à l'annexe de la LPCA, pouvant servir à titre de sûreté pour une avance.
 « Défaut » signifie, lorsque utilisé relativement à un producteur, que ce producteur est considéré en défaut en vertu d'un accord de remboursement, conformément à l'article 21 de la LPCA.
 « Producteur » désigne la personne, la société de personnes, la personne morale ou la coopérative qui a présenté une demande pour une avance aux termes du Programme de paiement anticipé.

LES PARTIES CONVIENNENT, PAR LA PRÉSENTE, DE CE QUI SUIT :

Le cédant, par la présente, transfère, cède et porte à l'Agent d'exécution l'ensemble de ses droits, titres et intérêts envers les prestations à recevoir aux termes du programme de GRE, ci haut mentionné, pendant l'année en cours et les années ultérieures, jusqu'au remboursement intégral de l'avance d'un montant de _____ \$ qui sera utilisé comme sûreté sous le programme de GRE et jusqu'à l'extinction de toute responsabilité envers l'Agent d'exécution. Cette cession de prestations subsiste nonobstant un défaut du producteur aux termes de l'accord de remboursement. Aux fins de l'exécution de tout engagement du cédant aux termes de l'accord de remboursement, le cédant doit porter, exécuter et livrer à l'Agent d'exécution ou à l'organisme d'administration du programme de GRE tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme d'administration du programme de GRE.

L'institution financière créancière (doit être la même institution que l'annexe G, section créancier. Joindre une feuille pour chaque prêteur qui détient le GRE en garantie)	
Nom du créancier _____	
Nom du représentant autorisé du créancier(en lettres moulées) _____	Titre du représentant autorisé du créancier _____
Signature du représentant autorisé du créancier _____	

1.2 SIGNATURES

Signature du producteur demandeur :

Producteur demandeur (écrire en lettres moulées) _____

Signature producteur demandeur _____

Signatures des associés ou actionnaires :

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées) _____

Signature actionnaire ou associé _____

Représentant(e) autorisé(e) au PPA _____

Signature de la représentante autorisée au PPA _____

* L'annexe B fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement

ANNEXE C

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)

ANNÉE DE PROGRAMME 2016

SITUATION BANCAIRE

1. À COMPLÉTER PAR LE PRODUCTEUR OU SON REPRÉSENTANT

N° PPA-AAC du producteur ou de l'entreprise agricole :	
Nom de l'entreprise :	
Nom/prénom(s) :	Téléphone de l'entreprise :
Adresse :	Téléphone au domicile :
	Télécopieur :
Ville :	Cellulaire :
Code postal :	Courriel :

Montant de l'avance demandée par le producteur ou son représentant dans le cadre du PPA _____ \$

J'autorise ou l'ensemble des associés ou actionnaires autorisent, selon le cas, que mon (notre) institution financière dévoile à l'Agent d'exécution toute information sur mes (nos) dossiers de crédit qu'il jugera nécessaire à l'étude de la demande de paiements anticipés.

X _____
Signature du producteur ou son représentant

1.1 À COMPLÉTER PAR L'INSTITUTION FINANCIÈRE (joindre une feuille pour chaque prêteur)

Nom de l'institution financière :	
Nom de la personne autorisée :	
Adresse :	Courriel :
	N° de transit :
Municipalité :	N° de compte :
Province :	Téléphone : _____ Poste :
Code postal :	Télécopieur :
Signature la personne autorisée :	Date : _____ jj/mm/aaaa

- Ce client a-t-il donné sa (ses) production(s) en garantie? OUI NON
- Ce client a-t-il cédé son programme de GRE (ASRA) en garantie? OUI NON
- Ce client a-t-il reporté des remboursements périodiques? OUI NON
- Marge de crédit :
 - Montant autorisé par votre institution financière : _____ \$
 - Solde actuel : _____ \$

5. Comptes et prêts

A. Comptes :			
Date d'ouverture :			
Solde :			
Chèque N.S.F. :			
Commentaire :			
B. Prêts :			
Date d'ouverture :			
Crédit autorisé :			
Solde :			
Montant du paiement :			
Commentaire :			

L'information du présent formulaire est confidentielle et ne doit être divulguée qu'à l'Agent d'exécution et à son client demandeur. L'Agent d'exécution requiert ce rapport pour son propre usage.

* L'annexe C fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement

ANNEXE D

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ANNÉE DE PROGRAMME 2016 GARANTIE PERSONNELLE OU OBLIGATION CONJOINTE ET SOLIDAIRE

1. GARANTIE PERSONNELLE (applicable lorsque le demandeur est une personne morale à actionnaire unique ou un propriétaire unique)

Par les présentes, j'accepte – en tant qu'actionnaire unique de la personne morale ou propriétaire unique de l'entreprise mentionnée à la section 1 et 1.1 du présent formulaire de demande d'avance, en contrepartie d'une avance qui m'est consentie par l'Agent d'exécution pour l'année de programme 2016, dont le montant est inscrit à la section 2.3 du formulaire de Demande et accord de remboursement et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être personnellement responsable envers l'Agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale à actionnaire unique ou le propriétaire unique aux termes du PPA.

En signant ce document, je comprends et j'accepte qu'une poursuite pourrait être intentée contre moi personnellement afin de m'obliger à rembourser, conformément à la section 3 des paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 des Conditions de l'accord de remboursement, la totalité du montant de toute avance en souffrance.

EN FOI DE QUOI, j'appose ma signature et mon sceau (s'il y a lieu).

Fait à _____
Lieu Date (jj/mm/aaaa)

Signature du producteur demandeur :

Nom du propriétaire unique ou de l'actionnaire unique
(écrire en lettres moulées)

Signature du propriétaire unique ou de l'actionnaire unique

1.1 GARANTIE CONJOINTE ET SOLIDAIRE (applicable dans le cas d'une personne morale comptant plusieurs actionnaires ou une société de personnes)

Par les présentes, nous acceptons – en tant qu'actionnaires de la personne morale ou en tant qu'associés de la société de personnes, mentionnée à la section 1 et 1.1 du présent formulaire de demande d'avance, en contrepartie d'une avance consentie à la personne morale ou à la société de personnes, selon le cas, par l'Agent d'exécution pour l'année de programme 2016, dont le montant est inscrit à la section 2.3 du formulaire de Demande et accord de remboursement et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être responsables conjointement et solidairement envers l'Agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale ou la société de personnes, selon le cas, aux termes du PPA.

En signant le présent document, je comprends et j'accepte qu'une poursuite puisse être intentée contre moi personnellement afin de m'obliger à rembourser, conformément à la section 3 des paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, et 5.6 des Conditions de l'accord de remboursement, la totalité du montant de toute avance en souffrance.

EN FOI DE QUOI, j'appose ma signature et mon sceau (s'il y a lieu).

Fait à _____
Lieu Date (jj/mm/aaaa)

Signatures des associés ou actionnaires :

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

Nom de l'actionnaire ou de l'associé (écrire en lettres moulées)

Signature de l'actionnaire ou de l'associé

* L'annexe D fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement

ANNEXE E

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ANNÉE DE PROGRAMME 2016 PRODUCTEURS LIÉS

1. PRODUCTEURS LIÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance. ✓ Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un des producteurs est l'époux ou le conjoint de fait de l'autre producteur ; ○ Un des producteurs détient au moins 25 % des actions à droit de vote de l'autre producteur ; ○ Un des producteurs détient au moins 25 % des actions à droit de vote d'une compagnie qui détient directement ou à travers une autre compagnie au moins 25 % des actions à droit de vote de l'autre producteur ; ○ Un des producteurs à droit à 25 % ou plus des profits ou revenus de l'autre producteur ; ○ Un producteur partage avec l'autre, sans être son associé, des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des installations ou des frais généraux relatifs à la gestion de son exploitation ; ○ Toute autre situation définie dans les règlements de la LCPA. ✓ Le lien de dépendance a une incidence sur l'admissibilité du demandeur à une avance, de même que sur le montant de toute avance qui lui est attribuée. ✓ Si vous répondez « oui » à la question 1 ci-dessous, remplissez la section 1.2, qui est une déclaration de dépendance. ✓ Si vous répondez « oui » à la question 2, vous pourriez ne pas être admissible à une avance consentie aux termes du Programme de paiements anticipés (PPA), sauf si vous êtes en mesure de réfuter la présomption de dépendance. ✓ Si vous répondez « non » aux questions 1 et 2, vous n'avez pas à compléter les sections 1.2 et 1.3, mais vous devez signer à la section 2. 		
1. Un producteur lié :		
a) a-t-il déposé une demande pour une avance consentie conformément au PPA pour cette année de programme ou	OUI	NON
b) dispose-t-il d'une avance en cours consentie conformément au PPA datant de l'année de programme précédente?		
2. L'un ou l'autre producteur lié est-il inadmissible à la suite d'un manquement conformément au PPA, du Programme d'avances printanières ou du Programme d'avances printanières bonifié?	OUI	NON

1.2 DÉCLARATION INDIVIDUELLE DES PRODUCTEURS LIÉS			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dressez la liste de tous les producteurs individuels liés auxquels une avance a été attribuée pour cette année de programme ou des périodes précédentes, y compris les avances émises par d'autres agents d'exécution du PPA. ✓ Joignez une autre feuille au besoin. 			
Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été attribuée	N° PPA	Nom de l'agent d'exécution qui a émis l'avance	Année de programme
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			

1.3 RÉFUTATION DU LIEN DE DÉPENDANCE
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répondez aux questions ci-dessous pour chaque producteur lié cité à la section 1.2. ✓ Si vous avez répondu « non » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, vous n'avez pas réfuté la présomption de dépendance avec la personne citée. ✓ Si vous répondez « oui » à <u>toutes</u> les déclarations ci-dessous, vous avez établi que vous opérez sans lien de dépendance avec les producteurs en question, l'Agent d'exécution peut demander de voir la documentation étayant les réponses données aux questions ci-dessous, telle que des articles de constitution de société, les états financiers, des baux, et les reçus, entre autres. ✓ Joignez une autre feuille au besoin.

1. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

2. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

3. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

4. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

5. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

6. Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée :		
a. Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou produisent des états financiers distincts.	OUI	NON
b. Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c. Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON

2. SIGNATURES

Signature du producteur demandeur :

Nom du producteur demandeur (écrire en lettres moulées)

Signature du producteur demandeur

Signatures des associés ou actionnaires :

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Date : _____
jj/mm/aaaa

* L'annexe E fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement

ANNEXE F

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ANNÉE DE PROGRAMME 2016 HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

1. OBLIGATIONS GARANTIES

- 1.1 L'hypothèque prévue aux présentes est consentie afin de garantir le remboursement de toute avance et l'accomplissement de toutes obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le soussigné (le « Producteur ») envers la Fédération des producteurs de bovins du Québec (l'« Agent d'exécution ») en capital, intérêts, frais et accessoires en vertu des présentes et en vertu de la Demande et accord de remboursement (la « Demande ») signée par le Producteur et par un représentant autorisé de l'Agent d'exécution au terme de laquelle l'Agent d'exécution a convenu d'accorder au Producteur une avance admissible maximale de _____\$, le tout en vertu du Programme de paiements anticipés établi conformément aux dispositions de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). Si l'Agent d'exécution acceptait que le document qui constate les avances soit renouvelé ou remplacé ou que les avances soient constatées par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opèreraient pas novation et le présent acte conserverait tout son effet.
- 1.2 L'hypothèque prévue aux présentes est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, actuelles et à venir directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le Producteur envers l'Agent d'exécution.

2. HYPOTHÈQUE

- 2.1 Pour bonne et valable considération, le Producteur hypothèque en faveur de l'Agent d'exécution, pour la somme inscrite au paragraphe 1.1 ou le montant le plus élevé pouvant aller jusqu'à 400 000.00 \$, avec intérêts à compter de la date des présentes à un taux de 25 % l'an, les biens présents et futurs du Producteur ci-dessous décrits, ainsi que ceux acquis en remplacement (tous ces biens sont ci-dessous appelés collectivement les «Biens hypothéqués») :
- 2.1.1 L'universalité du troupeau de veaux et bouvillons actuels et futurs du Producteur;
- 2.1.2 Toute compensation payable au Producteur ou pouvant devenir exigible aux termes du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou de tout autre programme de gestion des risques (GRE) admissible, administré par La Financière agricole du Québec.
- 2.2 Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituée en vertu des présentes. L'expression Biens hypothéqués signifie donc aussi les biens suivants :
- 2.2.1 Les produits de toute vente, location et autres dispositions des Biens hypothéqués, toute créance résultant d'une vente, location ou autres dispositions de ces biens, ainsi que tous les biens acquis en remplacement de ceux-ci;
- 2.2.2 Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués;
- 2.2.3 Le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tous les droits rattachés aux Biens hypothéqués par des titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

3. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir tout montant dû à l'Agent d'exécution qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le Producteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à 20 % du montant de l'hypothèque prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.

4. DÉCLARATIONS

Le Producteur déclare ce qui suit à l'Agent d'exécution :

- 4.1 Le Producteur est le seul propriétaire de tous les biens hypothéqués;
- 4.2 Le domicile du Producteur (son siège social, si le Producteur est une personne morale, ou son domicile, si le Producteur est une personne physique) se trouve à l'adresse suivante :
-
- 4.3 Le Producteur exploite une entreprise;
- 4.4 Si le Producteur est une personne physique, il exploite une ou plusieurs entreprises et les Biens hypothéqués appartiennent à cette entreprise ou à ces entreprises;
- 4.5 Les Biens hypothéqués sont situés au Québec;
- 4.6 Le Producteur est adhérent au Programme ASRA ou tout autre programme de GRE admissible et respecte tous les critères et conditions d'admissibilité pour bénéficier dudit programme.

5. ENGAGEMENTS

- 5.1 Le Producteur informera sans délai l'Agent d'exécution de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article 4.
- 5.2 Le Producteur paiera à l'échéance toute somme due et exigible à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Producteur fournira à l'Agent d'exécution la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 5.3 Le Producteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un producteur prudent protégerait, par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. L'Agent d'exécution est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Producteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Producteur remettra à l'Agent d'exécution une copie de chaque police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 5.4 Le Producteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés ou utilisés.
- 5.5 Le Producteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Producteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 5.6 Le Producteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à l'Agent d'exécution de les examiner et d'en obtenir des copies.
- 5.7 Le Producteur n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Producteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses inventaires dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.
- 5.8 Le Producteur s'engage à maintenir un inventaire de bovins justifiant la production annuelle déclarée dans la Demande.
- 5.9 Le Producteur ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit.
- 5.10 Si le Producteur est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de l'Agent d'exécution.

6. DROIT DE L'AGENT D'EXÉCUTION

- 6.1 L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Producteur en vertu des présentes.
- 6.2 Le Producteur pourra percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués tant que l'Agent d'exécution ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si l'Agent d'exécution retire au Producteur l'autorisation de percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués, l'Agent d'exécution percevra alors ces compensations.

- 6.3 L'Agent d'exécution pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir.
- 6.4 Le Producteur constitue l'Agent d'exécution son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à l'Agent d'exécution en raison du présent acte.
- 6.5 Les droits conférés à l'Agent d'exécution en vertu du présent article 6 pourront être exercés par l'Agent d'exécution avant ou après un défaut du Producteur aux termes des présentes.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

- 7.1 Le Producteur sera en défaut dans chacun des cas suivants :
- 7.1.1 Si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
- 7.1.2 Si l'une des déclarations faites à l'article 4 est erronée;
- 7.1.3 Si le Producteur ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
- 7.1.4 Si le Producteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à l'Agent d'exécution ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués;
- 7.1.5 Si le Producteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite ou;
- 7.1.6 Si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.
- 7.2 Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au Producteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Producteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque.
- 7.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, l'Agent d'exécution pourra utiliser, aux frais du Producteur, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Producteur.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par l'Agent d'exécution.
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquiescement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Producteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure soit requise.
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme «Producteur», il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
- 8.5 Toute somme perçue par l'Agent d'exécution dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par l'Agent d'exécution à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. L'Agent d'exécution aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 8.6 L'exercice par l'Agent d'exécution d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par l'Agent d'exécution de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. L'Agent d'exécution peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Producteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7 L'Agent d'exécution est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8 L'Agent d'exécution peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, l'Agent d'exécution est autorisé à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Producteur ou sur les Biens hypothéqués.
- 8.9 Le présent acte liera le Producteur envers l'Agent d'exécution et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement.
- 8.10 Tout avis au Producteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie l'Agent d'exécution par écrit.
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveraient tout leur effet.
- 8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

9. SIGNATURES

Signature du producteur demandeur :

Nom du producteur demandeur (écrire en lettres moulées)

Signature du producteur demandeur

Signatures des associés ou actionnaires :

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)

Signature actionnaire ou associé

Date : _____
jj/mm/aaaa

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Représentant(e) autorisé(e) au PPA (Nom en lettres moulées)

Signature représentant(e) autorisé(e) au PPA

Date : _____
jj/mm/aaaa

* L'annexe F fait partie intégrante de la demande et accord de remboursement

ANNEXE G

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ANNÉE DE PROGRAMME 2016 ACCORD DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ

1. À COMPLÉTER PAR LE PRODUCTEUR/SOCIÉTÉ DE PERSONNES/PERSONNE MORALE

Au nom de _____
Producteur ou société de personnes ou personne morale

N° PPA-AAC : _____

L'avance vise le(s) produit(s) agricole(s) suivant(s) :

Type de bétail # 1	Type de bétail # 2	Type de bétail # 3

2. À COMPLÉTER PAR LA BANQUE, L'INSTITUTION PRÊTEUSE OU LE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ (joindre une feuille pour chaque prêteur ou créancier garanti)

À remplir par tout prêteur et/ou autre créancier qui DÉTIENT un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Au nom de : _____
Nom de la banque ou de l'établissement prêteur ou du créancier garanti (ci-dessous appelé le « créancier »)

Adresse de l'établissement prêteur : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ N° transit : _____

Consent par les présentes à ce qui suit :

En contrepartie du versement d'une avance en vertu du PPA par la Fédération des producteurs de bovins du Québec (ci-dessous appelé l'« Agent d'exécution »), au producteur, l'Agent d'exécution et le créancier consentent à ce que la sûreté grevant le(s) produit(s) agricole(s) énoncé(s) ci-dessus pour lequel (lesquels) une avance est accordée, que détient ou détiendra l'Agent d'exécution, ait préséance sur tout autre privilège ou sûreté grevant ledit (lesdits) produit(s) agricole(s) que le producteur a accordés au créancier, que ce soit en vertu de la Loi sur les banques ou d'une loi sur les sûretés mobilières applicables dans la province, ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure nécessaire à la garantie du remboursement à l'Agent d'exécution de la somme du capital jusqu'au montant le moins élevé entre 400 000 \$ ou _____\$, ou tel qu'indiqué à l'accord de remboursement conclu entre le producteur et l'Agent d'exécution, le _____ (jj/mm/aaaa) en sus de l'intérêt calculé sur ce montant.

Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, l'Agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec le créancier, des comptes bancaires dans lesquels seront déposées les recettes de la propriété assujettie à la sûreté de l'Agent d'exécution. À l'exception de toute somme déposée dans tout compte désigné compte en fiducie par le producteur au profit de l'Agent d'exécution, le créancier n'aura aucune obligation envers l'Agent d'exécution pour ce qui est de toute somme dans tout autre compte que le producteur utilise avec le créancier, ou de toute somme qui pourrait être déposée ou déboursée desdits comptes, sauf pour les sommes qui y ont été déposées après que le créancier ait reçu un avis de l'Agent d'exécution et que la partie donnant l'avis exerce ainsi son droit aux recettes de la propriété assujettie à sa sûreté.

Avant d'exécuter sa sûreté, l'Agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

Dans le cas où le créancier détient un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s), le présent accord est assujéti à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu au titre des frais d'administration, soit payable conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement au créancier par le producteur, et utilisée par le créancier pour réduire l'endettement du producteur à son égard.

Cet accord continuera d'être en vigueur jusqu'à la date du remboursement complet par le producteur à l'agent d'exécution de l'avance mentionnée ci-dessus et des intérêts impayés sur cette avance.

À remplir si le prêteur et/ou autre créancier NE DÉTIENT AUCUN privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Au nom de : _____
Nom de la banque ou l'établissement prêteur ou du créancier garanti (ci-dessous appelé le « créancier »)

Adresse de l'établissement prêteur : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ N° transit : _____

Déclare par les présentes ce qui suit :

En contrepartie du versement d'une avance par l'Agent d'exécution au producteur, le créancier ne détient aucun privilège ou ni aucune sûreté au sens de l'article 427 de la Loi sur les banques ou de toute autre loi fédérale ou provinciale, se rapportant au(x) produit(s) agricole pour le producteur susmentionné. En revanche, ceci n'affecte pas les droits du créancier de consentir un crédit futur au producteur et d'obtenir, à discrétion, la sûreté sur ce crédit.

3. LA PRÉSENTE PARTIE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR TOUS LES PRÊTEURS ET/OU CRÉANCIERS QUEL QUE SOIT LE PRIVILÈGE OU LA SÛRETÉ, AINSI QUE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION ET LE PRODUCTEUR

Le présent accord doit être interprété et régi conformément aux lois de la province de Québec, Canada

EN FOI DE QUOI tous apposent leurs signatures aux présentes :

CRÉANCIER	

Nom du créancier	
_____	_____
Nom du représentant autorisé du créancier (écrire en lettres moulées)	Titre du représentant autorisé du créancier
X	
Signature du représentant autorisé du créancier	Date (jj/mm/aaaa)

Signature du producteur demandeur :	
_____	_____
Producteur demandeur (Nom en lettres moulées)	Signature producteur demandeur
Signatures des associés ou actionnaires :	
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
_____	_____
Actionnaire ou associé (écrire en lettres moulées)	Signature actionnaire ou associé
Date : _____	
	jj/mm/aaaa

AGENT D'EXÉCUTION	
Fédération des producteurs de bovins du Québec	
Nom de l'Agent d'exécution	
_____	_____
Représentant(e) autorisé(e) au PPA (Nom en lettres moulées)	Titre du représentant(e) autorisé(e)
_____	_____
Signature représentant(e) autorisé(e) au PPA	Date (jj/mm/aaaa)

* L'annexe G fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement